



Solidaires Unitaires Démocratiques Intérieur
Membre de l'Union Syndicale Solidaires

80-82 rue de Montreuil
75011 Paris

www.sudinterieur.fr
sud.interieur@gmail.com
06 72 33 52 53

TRACT NATIONAL – 28 août 2018

www.solidaires.org

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2018 :
VOUS VOULEZ QUE LES CHOSES BOUGENT : SOYEZ CANDIDAT-E
SUR LES LISTES SUD INTÉRIEUR

Les contacts : sud.interieur@gmail.com – 06 72 33 52 53

FAIRE RESPECTER LES DROITS DES AGENTS : SUD INTÉRIEUR AUX AVANT POSTES

AUDITION ADMINISTRATIVE : SUD INTÉRIEUR OBTIENT DE L'ADMINISTRATION
QU'ELLE RECONNAISSE EFFECTIVEMENT LE DROIT AU SILENCE

Dans son instruction du 22 octobre 2012 relative à la l' « Assistance et à l'information de l'agent dans le cadre de l'enquête administrative » reprise dans le « Guide pratique de l'enquête pré-disciplinaire » édité par l'inspection générale de la police nationale (IGPN) en mars 2014, le directeur général de la police nationale indique que l'agent peut être amené à rendre compte dans ce cadre lors d'une audition, ou par rapport écrit, dans des enquêtes administratives conduites notamment par l'IGPN ou des services locaux dédiés d'enquête interne (1).

Gros problème jusqu'à récemment : la doctrine de l'administration était la suivante pour la première hypothèse : garder le silence lors de cette audition était considérée comme une faute professionnelle.

C'est écrit en toute lettre dans le « Guide pratique de l'enquête pré-disciplinaire » édité par L'Inspection générale de la police nationale (IGPN) en mars 2014 : « L'obligation de rendre compte pèse sur tous les agents et procède de l'organisation hiérarchique et du bon fonctionnement de l'administration. Rendre compte fait partie intégrante de la mission. C'est aussi la réponse aux questions que peut solliciter la hiérarchie [...] A cette fin, il n'est pas inutile que le droit au silence prévalant en matière judiciaire [...] ne vait pas en la matière. Au contraire, invoquer ce droit serait ici un refus de rendre compte [au sens de l'article R.434-4 du code de la sécurité intérieure], constitutif en lui-même d'une faute » (page 30).

En serait constitutif « le refus de déposer lors d'une enquête administrative » (page 30).

Pourtant, aussi bien des documents en notre possession émanant de la préfecture de police que des jurisprudences nationale et européenne établissent depuis longtemps la possibilité de garder le silence lors d'une audition administrative. Autrement dit, l'IGPN abusait de...l'abus de droit en imposant l'obligation de « parler ».

SUD INTÉRIEUR, qui a toujours combattu cette [prétendue] obligation attentatoire aux droits de la défense, a obtenu une grande victoire sur ce point en arrachant cette reconnaissance explicite de ce droit au silence.

La date précise de cet évènement : le 25 janvier 2018, lors du conseil de discipline de l'un de nos secrétaires nationaux affecté à la préfecture de police qui allait lui valoir une sanction disciplinaire ; Nous avons consacré un tract à cet épisode consultable sur notre site (2), à qui justement il était reproché cette attitude sur la base d'un rapport rédigé par...l'IGPN.

Le premier à le reconnaître sera Christophe BERNARD, chef du service des affaires juridiques et du contentieux de la préfecture de police cité comme témoin par l'administration : « la personne entendue [...pouvait] choisir le... silence » (3). Il sera suivi ensuite par l'ensemble des membres du conseil de discipline : « Le président indique que la commission a décidé **ne pas retenir** plusieurs griefs : [...] « Le refus de répondre à l'audition de l'IGPN que la commission considère davantage comme une perte de chance de pouvoir s'expliquer » (3).

Pour être tout à fait précis, notre secrétaire national incriminé **n'a pas refusé** de répondre aux questions puisqu'il avait proposé lors de son audition de **le faire par rapport écrit**, comme cela est prévu par les dispositions évoquées en début de tract. Cela ne sera pas fait.

Le dernier à le reconnaître sera le signataire de l'arrêté de sanction, qui n'a pas retenu ce motif. Aussi, L'IGPN devra revoir son guide et retirer la mention récusant le droit au silence.

En tout état de cause, cette victoire a eu quelques mois plus tard une nouvelle application concrète : un collègue convoqué par l'IGPN à une audition administrative et assisté par **SUD INTERIEUR** a ainsi gardé le silence en proposant de répondre par écrit aux questions, sans qu'il ne soit menacé de sanction pour avoir choisi cette attitude.

GARDER LE SILENCE N'EST PAS SYNONYME DE CULPABILITÉ

Ce lieu commun signifiant que le silence signerait une culpabilité ne tient pas tant l'histoire de la procédure, qu'elle soit judiciaire ou administrative, abonde d'exemples démontrant le contraire.

D'abord parce qu'il convient de rappeler, en particulier dans le cadre d'une enquête administrative qui se rattache quasiment systématiquement à une procédure disciplinaire, qu'il revient à l'employeur d'établir la matérialité des faits. Et pour cela, les « aveux » de « l'accusé » ne sont qu'un élément parmi d'autres.

Ensuite parce que la « religion » des « aveux » conduit parfois à ce que « l'accusé » finisse par reconnaître des fautes qu'il n'a pas commises. Nous avons suffisamment l'expérience de ces auditions administratives pour savoir qu'il n'est pas rare que les interrogatoires soient construits à charge et que la pression soit élevée sur l'auditionné pour qu'il parle... « à tort et à travers » !

Un exemple édifiant celle de l'un de nos secrétaires nationaux dont le cas est évoqué dans ce tract. L'enquêtrice lui a mis la « pression » en lui récitant le catéchisme IGPN, assurant – **faussement** nous l'avons vu - qu'il « *ne pou[vait] pas invoquer le droit au silence , dont l'usage constitue en lui-même une faute professionnelle* ».

Quand **SUD INTERIEUR** se bat pour faire respecter le droit au silence lors d'une audition et de répondre par rapport aux questions posées, cela ne signifie pas que nous conseillerons systématiquement aux auditionnés de le faire, c'est simplement rappeler que les droits de la défense sont une liberté fondamentale dont le ministère de l'intérieur ne peut pas s'affranchir.

ENCADRER PAR LA LOI L'ENQUETE ADMINISTRATIVE

C'est la raison pour laquelle **SUD INTERIEUR** revendique que la procédure d'enquête administrative - actuellement appuyée sur aucun texte législatif ou réglementaire la rendant plus que fragile juridiquement - soit intégrée au statut de la fonction publique dans sa partie disciplinaire à l'instar de qui se pratique dans celui régissant les droits et obligations des fonctionnaires européens, avec les garanties complètes en matière de défense : accès au dossier et à ses annexes, assistance des défenseurs de son choix, et possibilité de présenter des observations écrites ou orales à l'occasion de la procédure d'enquête.

La mission de réflexion sur la protection fonctionnelle des policiers et des gendarmes dirigée par Mattias GUYOMAR proposait finalement la même chose dans son rapport remis à Manuel VALLS alors ministre de l'intérieur en juillet 2012 à travers sa proposition n°13 : donner par la loi un cadre indiscutable à l'enquête administrative appelée phase d'instruction disciplinaire. Pourquoi n'a-t-elle pas été suivie d'effet ?

CONVOCATION A UNE AUDITION ADMINISTRATIVE : POUR BIEN VOUS Y PRÉPARER, CONSULTEZ SUD INTERIEUR

Plus vous serez nombreux à vous engager à nos côtés et plus nous **augmenterons nos chances** que les pratiques que nous dénonçons diminuent très largement à défaut de disparaître complètement.

VOUS AVEZ BESOIN DE SUD INTERIEUR, SUD INTERIEUR A BESOIN DE VOUS

SUD INTERIEUR : DU FOND ET DE LA MÉTHODE, REJOIGNEZ SUD INTERIEUR

Une version rallongée de ce document est consultable sur notre site (4)

Pour nous suivre :

Notre site : www.sud.interieur.fr

Sur Facebook : <https://fr-fr.facebook.com/SudInterieur/>

Sur Twitter : <https://twitter.com/sudinterieur>

(1) Procédure qui ne concerne que les personnels- actifs ou non – travaillant dans des services de police

(2) Lien : <https://sudinterieur.fr/2018/04/18/la-repression-syndicale-sevit-aussi-au-ministere-de-linterieur-sud-interieur-en-fait-lexperience/#more-1590>

(3) Propos consignés dans le procès-verbal du conseil de discipline

(4) Lien : <https://sudinterieur.fr/2018/08/29/audition-administrative-sud-interieur-obtient-de-ladministration-quelle-reconnaisse-effectivement-le-droit-au-silence/#more-1656>